

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 21.05.2021

un demandeur d'asile sans moyens
de subsistance, sans abri du 18.04.2019
par la faute des Autorités françaises et de la CEDH

Adresse : Chez M et Mme Jamain,
6 rue Guiglia, 06000 Nice, France
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

dans mon propre intérêt et dans celui de mes enfants mineurs
ZIABLITSEV Andrei
ZIABLITSEV Egor

La représentante :

Association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com/fr>
e-mail controle.public.fr.rus@gmail.com

**LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

OBJET : un litige avec l'Etat **relatif à** une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'accès à la justice et au droit sur les moyens de protection efficaces dans la protection du droit de garde violé.

«La cour estime qu'il faut éviter l'impunité et l'inviolabilité inconditionnelles. » (§53 de l'Arrêt de la CEDH du 2.12.2014 dans l'affaire « Urechean and Pavlicenco v. the Republic of Moldova »(Requêtes nos 27756/05 et 41219/07))

CONTRE : l'Etat présenté par les autorités :

- Le Ministère de la justice (*adresse: 13 place Vendôme 75001 Paris*) responsable de
 - 1) Le tribunal judiciaire de Nice (*adresse: 3 Place du Palais de Justice, 06300 Nice* accueil-nice@justice.fr) le président du TJ de Nice, le juge des affaires familiales - 1^{ère} Chambre cab. D N° RG 19/03451-N° Portalis DBWR-W-B7D-MLUT
 - 2) La Cour d'appel d'Aix-en-Provence (*adresse: 20 place de Verdun 13616 Aix-en- Provence Cedex* accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr)
 - 3) L'avocate Maître Nadra Frej (*adresse : 14 rue Paul Dérouléde Central Park- Case 61 06000 Nice, tel. 06 13 84 08 70, e-mail* nadrafrej.avocat@gmail.com)

- L' Office Français de l'Immigration et Intégration (*adresse: 83, rue de Patay 75013 Paris*) responsable de
l'ancien directeur de l'OFII de Nice M. Eric Rose

- Le Ministère de l'Intérieur (*adresse : Place Beauvau 75008 Paris*) responsable de Commissariat de la police Nice Central Nice (*adresse: 1 Avenue du Marechal Foch, 06000 Nice*)

- Le ministère public (*adresse : 5 quai de l'Horloge - TSA 70660 - 75055 PARIS CEDEX*) responsable du Procureur de la République de Nice (*adresse: 3 Place du Palais de Justice, 06300 Nice* accueil-nice@justice.fr)

Je demande au tribunal d'envoyer lui-même la demande aux défendeurs avec la proposition de le régler volontairement préalablement, car je n'ai pas les moyens matériels pour envoyer des lettres recommandées et je ne connais pas les adresses électroniques des défendeurs.

Index

1. Circonstances de la violation de mes droits et des lois par l'Etat	4
1.1 Sur le statut de la famille de demandeurs d'asile.....	4
1.2 Sur les circonstances de l'enlèvement des enfants.....	4
1.3 Sur l'aide juridique	6
1.4 Recours devant le tribunal de grande instance	7
2. Conséquences	8
3. Conséquences en droit fondamentaux	10
4. Choix d'une procédure efficace pour protéger les droits violés	11
5. Violations des obligations internationales de la France	11
5.1 Violation de l'obligation de disposer d'une législation de qualité et de respecter les normes internationales de protection des droits de l'homme	11
5.2 Violation de l'obligation de fournir des recours efficaces	12
5.3 Violation du droit d'accès à la justice en relation avec la violation du droit à des juges indépendants	13
5.4 Violation du droit à l'aide juridictionnelle et, par conséquent, violation du droit à la protection judiciaire efficace.....	14
5.5 Violation de l'interdiction de l'abus de droit	15
6. Droit à l'indemnisation.....	16
7. Droit à une indemnisation équitable	18
8. Juridiction	20
9. Demandes	21
10. Bordereau des annexes.....	25

I Circonstances de la violation des droits et des lois par l'Etat

1.1 Sur le statut de la famille de demandeurs d'asile

Le 20.03.2018 je suis venu en France avec ma famille (ma femme et mes deux jeunes enfants) pour demander d'asile en raison de ma persécution en Russie pour activités de défense des droits de l'homme (*annexes 1, 2, 3*)

Le 11.04.2018 ma femme et moi, nous avons obtenu le statut des demandeurs d'asile (*annexes 4, 5*)

1.2 Sur les circonstances de l'enlèvement d'enfants

La procédure d'examen de la demande d'asile a traîné en longueur. Ma femme a eu du mal à s'adapter aux conditions de vie des demandeurs d'asile, car à Moscou, nous vivions dans des conditions très différentes en termes de conditions matérielles, de cercle de communication.

Sur cette base, au début de 2019, elle a commencé à souffrir de dépression, de crises de nerf, mais elle a refusé d'aller chez un psychologue. La relation entre nous a commencé à se détériorer de plus en plus, même si j'ai essayé de satisfaire ses exigences, estimant que c'était une période temporaire à traverser. Par exemple, j'ai demandé à l'OFII, sur ses demandes, de fournir à la famille un autre logement plus approprié pour 4 personnes. Surtout, nous avons lutté à plusieurs reprises avec des punaises de lit dans ce logement.

Dans un tel environnement et dans un tel état psychologique, elle a prévu de retourner en Russie avec nos enfants. La présence d'enfants communs a créé un obstacle. Le 18.04.2019, nous avons disputé sur la carte bancaire russe de quelqu'un que j'ai trouvée cachée chez nous. J'ai deviné les plans de ma femme pour partir en Russie avec nos enfants et compris qu'elle s'est préparée communiquant en secret avec sa mère en Russie.

Elle est devenue hystérique à cause de ma trouvaille puisque cela a brisé ses plans pour rentrer en Russie avec nos enfants.

Elle a appelé à la police et a expliqué aux policiers qu'elle ne voulait plus vivre avec moi depuis que j'ai pris la carte bancaire et «son argent». Les policiers ont expliqué qu'ils ne pouvaient pas intervenir sur cette question, car l'argent de la famille appartient au mari et à la femme.

Cependant, le simple fait d'appeler la police et de demander de reloger en raison «qu'elle ne voulait plus vivre avec moi» à cause d'un différend sur l'argent était suffisant pour déplacer **mes enfants de notre hébergement en présence et en complicité de la police**. Je suppose que son comportement hystérique a joué le rôle: «la victime» assise dans la rue avec les valises, en sanglotant, avec les petites enfants.

Je n'ai pas été informé des raisons de la réinstallation de mes enfants, personne n'a demandé ma permission. J'ai exprimé des objections à la police au sujet du déplacement de mes enfants et de ma crainte de leur déplacement de la France vers la Russie.

Les policiers ne s'opposaient pas au déplacement de mes enfants du lieu de garde de leur père sans décision judiciaire et sans mon consentement. Cependant, ils m'ont assuré qu'ils enregistreraient mes explications, mes craintes.

- 1.2.1 Le 18.04.2019 j'ai écrit un courriel à l'OFII où j'ai averti du déplacement illégal de mes enfants de notre appartement et demandé leur retour au lieu de résidence officiel de la famille.

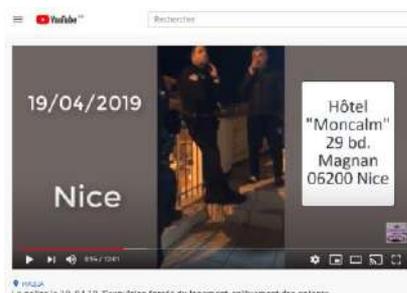
<http://www.controle-public.com/gallery/AO18.04.2019.pdf>

Le 19.04.2019, j'ai appris que l'OFII avait acheté des billets d'avion à ma femme et à mes enfants et les avait envoyés en Russie en violation *la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et les articles 227-5, 227-6, 227-7, 227-8, 227-9 du CP de la France.*

- 1.2.2 Les policiers ne s'opposaient pas à mon expulsion forcée d'un hébergement par le directeur de l'OFII de Nice le 19.04.2019 sans décision de justice et contre l'enlèvement de mes enfants par l'OFII le 19.04.2019, dont la police était au courant.

Déclaration 1 <http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

https://youtu.be/v_GJdUAUmEk



Quand je suis arrivé à la police pour déposer une plainte pour violation de mes droits de garde et de logement le 18.04.2019, j'ai appris qu'aucune déclaration écrite ou réclamation de ma femme n'a été reçue ni à la police, ni à l'OFII. C'est-à-dire qu'il n'y avait pas de base légale pour déplacer mes enfants du lieu de garde. Si l'OFII voulait satisfaire les caprices de ma femme de vivre séparément de moi, cela n'impliquait pas le pouvoir de l'OFII de déplacer mes enfants de notre appartement sans décision de la justice, y compris en forme référé. (annexe 6)

La police a refusé d'enregistrer mes allégations de crimes le 18.04.2019, le 19.04.2019.

Déclarations 1-3 <http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

- 1.2.3 Le 23.04.2019, j'ai envoyé une déclaration des crimes au procureur de la République de Nice, mais il ne m'a rien répondu, c'est-à-dire qu'il a refusé de défendre les droits violés en violation de ses devoirs.

Déclaration 4 <http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

Six mois plus tard, j'ai appris dans le cadre de l'affaire du tribunal administratif de Nice (requête 1 <http://www.controle-public.com/fr/Droits>), que la fonction-

naire du CADA Mme UZIK V. (qui n'était pas dans le lieu de résidence le 18.04.2019 et elle ne pouvait rien savoir des circonstances réelles), a truqué son courriel du 18.04.2019 au directeur de l'OFII de Nice que soi-disant il'y a eu lieu «la violence familiale de ma part, que j'aurais chassé de la pauvre femme et mes pauvres enfants dans la rue », et elle a donc recommandé au directeur de l'OFII de Nice à me priver de tous les droits et aider à ma femme à partir avec nos enfants en Russie. Le directeur de l'OFII de Nice M.Eric ROSE a pris sa décision inadéquate **immédiatement** sur la base de cette falsification.

J'attire l'attention sur le fait que tous les événements du 18.04.2019 ont été enregistrés par moi dans le but d'assurer ma sécurité et celle de mes enfants, depuis les motifs étaient pour cela. C'est-à-dire que si les autorités (le procureur, la police, l'OFII) respectaient la procédure de vérification des circonstances, mes enregistrements vidéo et audio seraient une preuve incontestable des abus et des caprices de mon ex-femme et de l'employé du CADA Mme UZIK V.

Agissant dans l'exercice de ses fonctions, les autorités ont pris des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi, confiant dans l'impunité. Cela témoigne de la discrimination et de la corruption **légalisées**.

Il convient de noter que M. Eric ROSE a travaillé dans la structure de l'OFII de 2012 : <https://jorfsearch.steinertriples.fr/name/%C3%89ric%20Rose>

Par conséquent, il y a des raisons de croire qu'il a commis systématiquement des actes **arbitraires** similaires, mais les victimes n'avaient **aucune chance** d'obtenir justice dans **le système établi**.

Il est important de noter qu'à la suite de ces crimes, M. Eric ROSE n'a pas été licencié, mais a été transféré à un autre poste de direction à l'OFII en octobre de 2019.

Donc, le directeur de l'OFII de Nice, la police, le procureur de la République de Nice, les juges, les avocats – les défenseurs - m'ont empêché de défendre les droits de garde et cela dure à ce jour.

1.3 Sur l'aide juridique

Le 23.04.2019 j'ai demandé une aide juridique au bureau d'aide juridique du tribunal de grande instance de Nice. Puis je me suis adressé à plusieurs reprises, en pressant le bureau.

Le 4.06.2019 l'avocate N. FREJ a été nommée pour m'aider à défendre de mes droits à garde violés par ma femme et par l'OFII.

<http://www.controle-public.com/gallery/ANF.pdf>

Cependant, elle n'a rien fait d'autre que de me questionner et de me dire qu'elle était incompétente dans cette affaire, que je devrais m'adresser par la et par ici mais moi-même.

<http://www.controle-public.com/gallery/ANF.pdf>

1.4 Recours devant le tribunal de grande instance

1.4.1 En juin 2019, j'ai déposé une requête en référé auprès du juge des affaires familiales, exposant les circonstances de l'enlèvement de mes enfants et demandant de 1) constater leur déplacement le 18/04/2019 était illicite, 2) mes droits parentaux conjoints ont été violés dès le 18/04/2019. 3) FIXER la résidence des enfants Ziablitsev Andrei et Ziablitsev Egor **avec leur père M. ZIABLITSEV** Sergei, actuellement en France.

<http://www.controle-public.com/gallery/RRE.pdf>

1.4.2 Le 13.08.2019 le tribunal de grande instance m'a averti de la date d'audience pour le 16.04.2021. Il s'agissait **d'une violation flagrante** de la procédure de référé et d'un délai généralement raisonnable compte tenu de l'âge des enfants, lorsque la rupture des liens familiaux est inacceptable.

<http://www.controle-public.com/gallery/AA16.04.pdf>

1.4.3 J'ai écrit un courriel à l'avocate Nadra FREJ pour qu'elle prenne des mesures pour accélérer la procédure. Je n'ai pas reçu de réponse.

<http://www.controle-public.com/gallery/LNF.pdf>

1.4.4 Le 27.01.2020 j'ai demandé au juge des affaires familiales de me familiariser avec le dossier. Je n'ai pas reçu de réponse du tribunal.

<http://www.controle-public.com/gallery/D27.01-ts1612816232.jpg>

1.4.5 Le 14.04.2020 j'ai envoyé un complément au tribunal et confirmé la demande d'établir le lieu de résidence de mes enfants avec leur père en raison de la violation du droit de garde de la part de la mère, c'est-à-dire dans le cadre d'un abus de droit.

<http://www.controle-public.com/gallery/%D0%A1A14.04.pdf>

1.4.6 Le 13.05.2020, je suis venu au greffe du tribunal pour obtenir une décision sur ma demande de déterminer le lieu de résidence mes enfants avec le père, comme elle ne m'a été envoyée ni par courrier recommandé ni par courrier électronique.

Cependant, on m'a refusé toute information sur l'affaire, la décision n'a pas été rendue. La greffière a refusé d'accepter et d'enregistrer ma demande écrite d'information.

<http://www.controle-public.com/gallery/%D0%9D%D0%9713.05.pdf>

1.4.7 Le 14.05.2020, j'ai envoyé une déclaration de rectification de la violation de mes droits fondamentaux au tribunal par la voie électronique. Mais aucune réaction n'a suivi.

<http://www.controle-public.com/gallery/DD14.05.pdf>

1.4.8 Le 13.06.2020, j'ai déposé mon appel de la violence de mes droits par le tribunal de grande instance de Nice à la Cour d'appel d'Aix- en-Provence. Mais aucune réaction n'a suivi.

<http://www.controle-public.com/gallery/PA13.06.pdf>

1.4.9 Le 16.08.2020, j'ai envoyé au Président du TGI et au Juge des affaires familiales une demande préalable, qu'ils ont ignoré.

<http://www.controle-public.com/gallery/DP16.08.pdf>

1.4.10 Ces faits prouvent une violation flagrante de mon accès au tribunal pour examiner ma plainte dans le cadre de la protection du droit de garde de la part des tribunaux des deux instances et, en fait, une telle violation peut être qualifiée comme **de déni d'accès à la justice**. (annexe 7)

Je considère également que ce refus est discriminatoire: je me suis vu refuser une protection judiciaire au motif de l'étranger et du demandeur d'asile.

2. Conséquences

Je me suis adressé aux autorités, mais je n'ai reçu ni réponses motivées ni accès à la justice.

Article 4 du Code civil

Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

Article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

-le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

-le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;

-l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

Article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux

Droit à **un recours effectif** et à **accéder** à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été **violés a droit à un recours effectif devant un tribunal** dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et **dans un délai raisonnable** par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Je ne suis pas sous la protection de ces règles de droit.

- 1) Mes enfants et moi, nous sommes les victimes d'infractions pénales commises par le directeur de l'OFII de Nice M. Eric ROSE et mon ex-femme M. Ziablitseva G.(les art. 227-5, 227-6, 227-7, 227-8, 227-9 du CP Fr).
- 2) mes appels aux tribunaux avaient pour but de réduire le préjudice qui m'a été causé, car les décisions judiciaires que j'exigerais en France auraient un caractère préventif pour le différend que j'ai engagé en Russie sur la base de *la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.
- 3) l'absence de décisions des tribunaux français a permis aux juges russes de prétendre être fous et de ne pas appliquer ladite Convention parce «qu'il n'est pas prouvé que la famille **résidait habituellement en France avant le 19.04.2019**».
- 4) pendant toute la période de violation de mes droits et ceux-ci de mes enfants, je suis pratiquement privé de contact avec les enfants en raison des abus de la mère et de l'inaction des organes des états la France et la Russie qui montrent une dégradation de leur conscience juridique.
- 5) ayant obtenu en décembre 2020 la communication vidéo avec mes enfants, je soutiens qu'ils sont également lésés par la rupture de nos liens familiaux : ils m'ont demandé d'appeler tous les jours, et la mère verrouille le téléphone et empêche les appels. Dans le même temps, les autorités me recommandent de m'adresser aux tribunaux. Mais comment fonctionnent les tribunaux sont décrits ci-dessus.
- 6) les tribunaux russes sur la demande de l'ex-femme me fournissent une pension alimentaire au taux du salaire moyen en Russie, connaissant mon statut de demandeur d'asile en France, et ce montant pour les 24 mois a déjà atteint 400 000 руб (4 400 euros) et chaque mois, il augmente. C'est-à-dire que les tribunaux français et ceux russes précipités m'ont organisé **un article pénal visant la privation de liberté**.

УК РФ Статья 157. Неуплата средств на содержание детей или нетрудоспособных родителей

*1. Неуплата родителем без уважительных причин в **нарушение решения суда** или нотариально удостоверенного соглашения средств на содержание несовершеннолетних детей, а равно нетрудоспособных*

детей, достигших восемнадцатилетнего возраста, если это деяние совершено неоднократно,

<https://www.zakonrf.info/uk/157/>

Code pénal de la Fédération de Russie. Article 157. Non-paiement de fonds pour subvenir aux besoins des enfants ou des parents handicapés

1. *Non-paiement par un parent sans raison valable, en violation d'une décision de justice ou d'un accord notarié, des fonds pour l'entretien des enfants mineurs, ainsi que des enfants handicapés qui ont atteint l'âge de dix-huit ans, si cet acte a été commis à plusieurs reprises,*

7) les juges français ont abrogé les lois, car mes droits et ceux de mes enfants sont violés depuis 25 mois (l'article 432-2, 434-7-1, 434-9-1 du CP Fr)

3. **Conséquences en droit fondamentaux**

La violation de mes droits et ceux de mes enfants :

- les articles 6-1, 3 « c », 8, 10, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- les articles 7, 20, 21, 24, 41, 42, 47, 48, 54 de la Charte européenne des droits fondamentaux
- les articles 2, 5, 14-1, 3 «b», 17, 19, 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques
- les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 (p.1-3), 10, 16, 18 (p.1,2) de la Convention relative aux droits de l'enfant

«La Cour européenne de justice a conclu à plusieurs reprises que l'article 8 de la Convention inclut le droit des parents de prendre des mesures en vue de leur réunification avec leurs enfants et que les autorités nationales sont tenues de le faire. Cela s'applique également aux affaires dans lesquelles des différends concernant les contacts et la résidence surviennent entre parents» (voir L'Arrêt de la Cour européenne de justice dans l'affaire Kosmopoulou C. Grèce du 5 février 2004, requête N ° 60457/00, § 44). » (§63 arrêt CEDH du 08.07.2014 "Affaire Elena vladislavovna gruzdeva (Yelena Vladislavovna Gruzdeva) c. Fédération de Russie" (plainte N 13553/09))

«Les parents ont le droit de demander le retour de l'enfant à toute personne qui ne le garde pas en vertu de la loi ou d'une décision de justice. En cas de litige, **les parents ont le droit de saisir les tribunaux pour défendre leurs droits** (art. 68, par.1) » (§112 décision du 11.12.2014 "Affaire" Gromadka et Gromadkova (Hromadka et Hromadkova) c. Fédération de Russie " (plainte N 22909/10))

4. **Choix d'une procédure efficace pour protéger les droits violés**

Parce que les défendeurs n'avaient pas respecté l'obligation d'examen de mes plaintes à la protection de mes droits et de ceux de mes enfants, nous avons droit à une indemnisation. Cela exige le droit à un recours effectif.

Article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux

3. Toute personne a droit à la réparation par la Communauté des dommages causés par les institutions, ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres.

Suite à l'exigence de donner aux Autorités la possibilité de remédier à la situation et de protéger les droits violés, j'utilise cette procédure.

5. **Violations des obligations internationales de la France**

5.1 **Violation de l'obligation de disposer d'une législation de qualité et de respecter les normes internationales de protection des droits de l'homme**

«dans le domaine de l'ordre public, toute mesure ou décision prétendument contraire à l'article 6 doit faire l'objet d'un examen **attentif**» (par.49 de l'Arrêt CEDH du 27 octobre 2000 dans l'affaire *Deveer c. Belgique*).

« (...) **L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales** requises, de façon à permettre aux juridictions nationales de **statuer de manière effective et équitable à la lumière de la législation applicable (...)** » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire *Anheuser-Busch Inc.* contre le Portugal»).

"lorsque les documents judiciaires ne sont pas correctement remis à la personne impliquée dans l'affaire, cela peut avoir un impact négatif sur la protection de ses propres intérêts pendant le procès. (§28 de l'Arrêt de la CEDH du 31.05.16 G. «*Gankin et autres c. Fédération de Russie*»)

Le refus du juge des affaires familiales d'examiner ma plainte concernant le droit de garde violé est un déni de justice.

Le fait que la cour d'appel d'Aix-en-Provence ait ignoré mon appel contre l'inaction du juge des affaires familiales visait le même but criminel de priver l'accès au tribunal.

Dans ce cas, il y a lieu une violation de l'article 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'art.2 et 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'art 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

5.2 Violation de l'obligation de fournir des recours efficaces

Pratique des organismes internationaux confirme la violation de mon droit à un **recours effectif**.

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que le demandeur avait le droit d'intenter des autorités compétentes de la plainte et rapide et impartiale **de l'examen** de leur plainte ...» (p. 9.3 de la *Décision de la PPC de 14.11.11, l'affaire Dmytro Slyusar v. Ukraine*).

«La pertinence des mesures prises doit être évaluée **en fonction de la rapidité** de leur mise en œuvre, car le temps peut avoir des conséquences **irréparables** (...) (§37 de l'Arrêt de la CEDH du 3 octobre 2017 dans l'affaire *Vilenchik c. Ukraine*)»

Par la faute des autorités, mon droit de garde a été révoqué à la suite de crimes impunis et nos liens familiaux avec de jeunes enfants ont été interrompus pendant 2 ans.

« 125. De même, dans le système de la Convention, **les mesures provisoires**, dans la forme dans laquelle ils sont constamment appliquées (paragraphe 104 ci-dessus), **sont fondamentaux pour éviter les situations irréversibles**, qui auraient empêché la cour de procéder à l'examen de la plainte et, le cas échéant, de fournir au demandeur mise en œuvre pratique de la Convention à laquelle il se réfère. Dans de telles circonstances manquement de l'état défendeur, des mesures provisoires de compromettre l'efficacité du droit de recours en vertu de l'article 34, ainsi que **d'un engagement formel de l'état, conformément à l'article 1, à défendre les droits et les libertés de la Convention**.

Indication des **mesures provisoires**, donnée par la cour, par exemple, comme dans ce cas, lui permet non seulement **d'explorer efficacement** la pétition, mais de **garantir l'efficacité supposée de la protection** de la Convention à l'égard du requérant (...) (l'Arrêt de la CEDH du 4 février 2005 dans l'affaire « *Mamatkulov et Askarov c. Turki* »)

J'ai contesté les actions illégales du directeur de l'OFII en violation de mon droit de garde à la police et au procureur de la République de Nice. Cependant, ils n'ont pas agi illégalement dans le but corrompu de dissimuler les crimes de fonctionnaires.

Je me suis adressé au juge des affaires familiales du tribunal de grande instance de Nice dans une procédure **urgente**, garantie par la loi en cas de rupture des liens familiaux. Cependant, l'audience a été fixée avec une violation du délai raisonnable, dans 10 mois, et finalement la décision elle-même est absente. (requête 1 <http://www.controle-public.com/fr/Protection-du-droit-de-garde>)

Selon l'art. 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant "toute demande (...) est considérée par les Etats parties **dans un esprit positif, avec humanité et diligence**".

Selon l'art.3 du code de procédure civile "Le juge veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires".

Un recours efficace doit mettre fin à la violation. Les droits et obligations parentaux des jeunes enfants doivent être protégés **dans les plus brefs délais**, en particulier lorsqu'ils sont interrompus à la suite d'abus de l'autre parent et l'autorité responsable.

Mais **aucune action** des autorités n'a été prise pour protéger mes droits violés et ceux de mes enfants.

" ... la procédure qui s'y déroule doit présenter les garanties prévues à l'article 6, notamment en ce qu'il assure aux plaideurs un droit effectif d'accès aux tribunaux pour les décisions relatives à leurs droits et obligations de caractère civil (...)" (**§ 97 du l'Arrêt du 19.02.2009 dans l'affaire Andrejeva c. Lettonie**).

« Pour apprécier le respect de l'Article premier du Protocole no 1, la Cour doit procéder à un examen global des différents intérêts en cause (...), **en gardant à l'esprit que la Convention vise à sauvegarder des droits "pratiques et efficaces"** (...). Cette évaluation peut porter sur le comportement des parties, **y compris les moyens employés par l'état et leur mise en œuvre**. Dans ce contexte, il convient de souligner que **l'incertitude** – qu'elle soit législative, administrative ou découlant des pratiques appliquées par les autorités – est un facteur à prendre en compte pour **évaluer le comportement de l'État**. En effet, lorsqu'une question d'intérêt général est en jeu, **il incombe aux pouvoirs publics d'agir en temps utile, de manière appropriée et cohérente (...)** ».(**§72 de l'Arrêt du 12.12.19 dans l'affaire «Romeva v. North Macedonia»**).

5.3 **Violation du droit à l'aide juridictionnelle et, par conséquent, violation du droit à la protection judiciaire efficace.**

Bien que l'avocate Mme Nadra Frej a été nommée pour me défendre contre l'abus de ma femme et de l'OFII, elle a refusé de préparer des plaintes et ne m'a donné aucun conseil sur les moyens de protéger mes droits et de ceux de mes enfants. Elle a refusé de répondre à mes demandes d'accélération de la procédure judiciaire. Le bureau d'aide juridique a ignoré ma demande de remplacement d'une avocate. Donc, aucune aide juridique n'a été fournie à moi, un étranger non francophone.

«... bien que les motifs de la décision [sur la révision de la condamnation en appel] sont vraiment valables, car ils permettent à l'accusé **de tirer profit de droit d'appel** (...), c'est pour le plein et le bon usage de ce droit, **ils sont importants aussi dans un sens plus général**, car ils veillent à une bonne administration de la justice et **empêchent l'arbitraire** (...) la conscience du juge sur ce qu'il ou elle **doit justifier sa décision par des raisons objectives, fournit une garantie pour la protection contre l'arbitraire. Le devoir d'expliquer les raisons** contribue également à **la confiance du public et l'accusé dans sa décision** (...) et autorise pas l'occasion de voir de partialité de la part du juge (...), et de corriger, par exemple, par le biais de la réutilisation de l'examen d'autres par le juge ou les juges» (**§ 40 de l'Arrêt de la**

5.4 Violation du droit à la vie privée en relation avec la violation du droit de ne pas faire l'objet de discrimination et le droit d'accès au juge.

Les autorités françaises représentées par le directeur de l'OFII de Nice sont intervenues dans mon droit de la famille quand elles ne m'ont pas informé, ainsi n'obtenant pas mon consentement, ont envoyé mes enfants en Russie avec ma femme **à sa demande**.

Le 18.04.2019 j'ai informé les autorités (la police et l'OFII) de l'intention de Mme Ziablitseva G. de quitter la France avec nos enfants et de ne pas le permettre. (annexe 6)

<http://www.controle-public.com/gallery/DOfi8.pdf>

La police m'a assuré que c'était impossible. Cependant, à partir du 19.04.2019, la police a refusé de répondre à mes allégations de déplacement illégal de mes enfants de notre logement et a même refusé de les enregistrer abritant les crimes commis par le directeur de l'OFII M. Eric ROSE, ce qui témoigne de la corruption au sein des autorités.

L'inaction de la police, du procureur et des tribunaux français est, à mon avis, **discriminatoire** et liée à **mon statut de demandeur d'asile**. Pour cette raison, mes droits parentaux et ceux de mes enfants **ont été violés** depuis 25 mois.

Le directeur de l'OFII de Nice M. Eric ROSE a agi à la demande de la mère - Madame Ziablitseva, qui a décidé de mettre fin à la procédure de demande d'asile et de retourner seule en Russie en vue d'un divorce ultérieur, en l'aidant à déplacer illégalement nos enfants en Russie, comprenant les conséquences de la rupture de nos liens familiaux avec les enfants.

Dans le même temps, l'OFII violait les droits du père poursuivant la procédure de demande d'asile, sachant que l'exécution de la demande de Madame Ziablitseva G. par l'OFII violait mes droits, les droits de mes enfants à la garde égale des parents, y compris **le droit de déterminer le lieu de résidence des enfants**, le droit pénal national et le code civil, le droit international. Donc, cela signifie que les autorités françaises ont commis une discrimination fondée sur le sexe: la mère a le droit de garde, le père ne l'a pas.

Au moment du déplacement de mes enfants à travers la frontière, avec la complicité de l'OFII, il y avait eu abus du droit de garde de la part de la mère. Ce comportement de la mère a continué par la suite: elle a bloqué tous les contacts et me cachait des informations sur les enfants et les enfants eux-mêmes, m'empêchait de communiquer avec eux par liaison vidéo sur les motifs de l'abus de droit, de l'égoïsme, de l'incompréhension que les enfants ont le droit de communiquer avec le père.

Ainsi, la culpabilité des autorités françaises est évidente depuis la connivence de mon ex-femme dans l'enlèvement illégale de mes enfants du territoire français secrètement de moi et contrairement à mon interdiction.

Comme il ressort de l'objet de la demande, mes enfants et moi, nous avons été privés de la protection judiciaire des droits fondamentaux violés par des moyens criminels de refus d'accès au tribunal et de la violation organisée de délais raisonnables des procédures judiciaires.

5.5 Violation de l'interdiction de l'abus de droit

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
Article 54 Interdiction de l'abus de droit

« Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant **le droit de quiconque de mener des activités ou de prendre des mesures visant à détruire les droits et libertés** reconnus dans la présente Charte, ou à créer des restrictions plus larges aux droits et libertés que celles, qui sont prévues par la présente Charte »

Une situation dans laquelle mes enfants et moi, nous avons été placés par les autorités françaises, est le résultat de l'arbitraire de la part des autorités françaises et l'irresponsabilité qu'ils se procurent eux-même.

« Arbitraire (...) lorsque les autorités nationales n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente... » (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire *Mooren C. Allemagne*).

Toutes les actions des autorités sont conformes aux articles pénaux du code pénal français. La multiplicité et la durée de ces actes prouvent la confiance en l'irresponsabilité pour les crimes sur la base de l'appartenance au groupe des représentants de l'état et cela prouve la corruption dans les autorités.

«... il est important de souligner à ce stade que la notion d'ordre public – brandie par les autorités comme un étendard dans leur croisade contre les populations les plus précaires – n'est pas le concept « fourre-tout » à la disposition, voire à la discrétion, des États parties auquel cette affaire voudrait nous faire croire. Au contraire, la Cour a déjà eu l'occasion de présenter « **la Convention en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen** » (...). C'est dire alors que l'ordre public ne saurait être opposé au système de la Convention, comme un rempart protégeant la marge d'appréciation nationale. **Les standards européens font partie intégrante de cet ordre public et ne doivent pas reculer au nom des préférences nationales.** L'ordre public ne peut être instrumentalisé comme un outil à géométrie variable dont l'application serait soumise aux contingences nationales, d'autant plus que la dramatisation de l'ordre public constitue le terreau d'une surenchère sécuritaire dans certains pays européens. Cette vulgate du malaise social valide partout la logique du soupçon et **de la discrimination**, surtout vis-à-vis de tous ceux et celles qui appartiennent à des minorités ou connaissent des « problèmes sociaux ». L'illégitimité ainsi constatée de la mesure générale est encore confirmée par l'examen de ses manifestations à l'échelle individuelle (§ 9 de l'opinion dissidente du juge Pinto de Albuquerque, à laquelle se rallie le juge Vehabović sur le Arrêt du 06.11.2017

dans l'affaire Garib c. Pays-Bas).

« ... la Convention doit nécessairement être lue dans une perspective *pro persona*, plaçant l'individu au cœur de son raisonnement. Monica Pinto définit ce principe comme « un critère herméneutique qui imprègne tout le droit des droits de l'homme, en vertu duquel **la norme la plus étendue, ou son interprétation la plus extensive, doit être prise en compte, lorsqu'il s'agit de reconnaître des droits protégés** » (...). Les traités relatifs aux droits de l'homme **doivent être interprétés de la manière qui protège le mieux les droits et libertés qui s'y trouvent inscrits** (...). Il y a donc lieu en définitive **de sélectionner l'interprétation des droits la plus favorable à l'individu**. La mission de la Cour consiste précisément à garantir les droits individuels et non à blanchir les décisions des autorités nationales, **surtout quand ces décisions entraînent une restriction des droits de l'homme**. Si les autorités nationales sont en principe les mieux placées pour évaluer les besoins sociétaux (...) et si la Cour doit respecter sa position subsidiaire, elle ne saurait pour autant adopter une lecture *pro auctoritate* du texte de la Convention et de ses protocoles, mais doit au contraire faire prévaloir l'effectivité et **la maximisation des droits garantis à la personne**» (*ibid.*, § 11).

6. Droit à l'indemnisation

La violation des droits entraîne le droit à une indemnisation de la part des auteurs du préjudice ou de l'Etat.

« Un État contractant sera responsable en vertu de la Convention des violations des droits de l'homme causées par des actes de ses agents accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (...). Toutefois, un État peut également être tenu responsable même si ses agents agissent de manière *ultra vires* ou contraire aux instructions (...) » (§ 119 de l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «*Burlyya and Others v. Ukraine*»).

«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer une réparation adéquate que lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant **à la durée de la privation**. Elle doit en outre avoir lieu dans **un délai raisonnable**.» (l'Arrêt du 21.02.1997 dans l'affaire *GUILLEMIN c. FRANCE* (Requête no 19632/92)

« La Cour rappelle à cet égard que l'un des préceptes de l'état de droit est que les citoyens doivent pouvoir informer les agents de l'état compétents des comportements des fonctionnaires qui leur paraissent irréguliers ou illégaux (...). Le rôle important que joue le pouvoir judiciaire dans une société démocratique **ne peut en soi immuniser les juges contre les plaintes des citoyens**. » (§ 40 de l'Arrêt de la CEDH du 08.04.10 dans l'affaire «*Bezymyanny v. Russia*»).

Étant donné que l'Etat n'ont pas fourni de recours utile pour mettre fin à la violation de mes droits et de ceux de mes enfants, l'État a l'obligation de me fournir une indemnisation adéquate pour la violation des droits non protégés :

« ... la Cour conclut qu'aucune des voies juridiques avancées par le gouvernement, ni aucun des recours employés par le requérant, **ne constituaient un recours utile** qui aurait pu être utilisé pour **empêcher les violations alléguées ou leur poursuite et fournir au requérant une réparation adéquate et suffisante en ce qui concerne les plaintes concernant des conditions de détention insatisfaisantes**. En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes et conclut que le requérant n'avait pas à sa disposition un recours interne utile pour ses plaintes, en violation de l'Article 13 de la Convention. » (§ 68 de l'Arrêt du 06.02.2014 dans l'affaire «Semikhvostov v. Russia»).

«De plus, toute personne victime de conditions de détention **portant atteinte à sa dignité doit pouvoir obtenir une réparation** pour la violation subie (...). » (§ 121 de l'Arrêt du 25.04.17 r. dans l'affaire «Rezmiveş et autres c. Roumanie»).

Les actions des autorités exprimées dans le mépris total de mes droits témoignent d'atteinte à ma dignité.

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et suffisantes pour permettre une réparation en ce qui concerne les violations alléguées. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » (§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Zubkov and Others v. Russia»)

«Comme la Cour l'a déjà dit dans l'arrêt *Iacov Stanciu* (précité, §§ 197-198), l'État défendeur doit mettre **en place un recours préventif**, permettant au juge de surveillance de l'exécution et aux tribunaux **de mettre fin à la situation contraire à l'article 3 de la Convention** et d'octroyer une indemnisation si un tel constat a été fait » (§ 122 de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire «Rezmiveş et autres c. Roumanie»).

L'enlèvement de mes enfants avec l'aide de l'état et la complicité qui en a résulté dans la longue rupture des liens familiaux m'ont causé un préjudice irréparable et de grandes souffrances, ce qui permet d'affirmer que les articles 3 et 8 de la Convention ont été violés en relation.

Les victimes de corruption ont droit à une indemnisation selon

- **la Convention des Nations Unies contre la corruption**

Article 35 Réparation du préjudice

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action

en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation.

https://www.unodc.org/pdf/corruption/publications_unodc_convention-f.pdf

- **la Convention civile sur la corruption**

l'article 5 Responsabilité de l'Etat

Chaque Partie prévoit dans son droit interne des procédures appropriées permettant aux personnes qui ont subi un dommage résultant d'un acte de corruption commis par un de ses agents publics dans l'exercice de ses fonctions de demander à être indemnisées par l'Etat ou, dans le cas où la Partie n'est pas un Etat, par les autorités compétentes de cette Partie.

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168007f3f9>

7. Droit à une indemnisation équitable

Étant donné que des actes **interdits** par le droit national et international sont commis contre moi, ils relèvent du code pénal français : les art. 227-5, 227-6, 227-7, 227-8, 227-9 , 432-2, 432-7, 433-12, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal.

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve **de la diligence voulue pour prévenir de tels actes**, enquêter ou **prendre des mesures contre les auteurs**, afin de les punir conformément à la Convention, **l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits** (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire *M. Z. c. Belgique*)

« En outre, la Cour a souligné que **les juridictions nationales, en tant que gardiennes des droits et libertés individuels**, auraient dû estimer qu'il leur incombait de marquer leur désapprobation du comportement illicite de l'État dans la mesure où elles accordaient au requérant un montant de dommages-intérêts suffisant et adéquat, **compte tenu de l'importance fondamentale du droit dont elles avaient constaté une violation**, même si elles considéraient que cette violation était une conséquence **involontaire plutôt qu'une conséquence intentionnelle du comportement de l'État**. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État ne pouvait pas réduire à néant les droits et libertés individuels ni les contourner impunément (voir *Shilbergs*, précité, § 71-79). (§ 117 de l'Arrêt du 10.01.12 2. dans l'affaire «*Ananyev and Others v. Russia*»).

Compte tenu des circonstances de l'affaire, une indemnisation équitable doit être calculée sur la base des amendes prévues par la législation pénale compte tenu de l'interdiction de la discrimination.

Une amende est une **sanction pénale** prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'**administration** pour préjudice causé à l'état. Donc, l'indemnisation du préjudice moral pour la victime des crimes **ne peut être inférieure** à l'amende (l'indemnisation) fixée pour le crime par l'état.

Sur la base de l'égalité de tous devant la loi, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation de la victime doit être **prioritaire et au moins non discriminatoire**.

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité (...)» (§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres c. Russie»).

« Selon les requérantes, la règle d'exonération édictée par la Chambre des lords dans leur affaire les a privées de tout recours effectif au sein de leur ordre juridique national pour faire redresser la violation de l'article 8 dont elles ont été victimes. Si le recours exigé par l'article 13 ne doit pas toujours nécessairement avoir un caractère juridictionnel, une décision judiciaire était indispensable dans leur affaire. En effet, **l'action en responsabilité pour négligence était la seule voie de droit interne propre à conduire à une décision sur la substance de leur grief tout en respectant** (abstraction faite de l'immunité alléguée) **les exigences de la Convention**. De plus, l'obligation de rendre compte qui pèse sur les fonctionnaires, et qui est cruciale pour les articles 8 et 13, implique que chaque particulier jouisse d'un droit d'accès à un tribunal qui lui donne la possibilité de mettre en cause les fonctionnaires responsables dans le cadre d'une procédure contradictoire et d'obtenir une ordonnance d'indemnisation exécutoire si son grief est accueilli. **Le libellé de l'article 13 interdit également la mise en place d'immunités au profit de fonctionnaires, et toute immunité de la sorte doit être tenue pour contraire à l'objet et au but de la Convention.** » (§105 de l'Arrêt du 10.05.01 dans l'affaire «T.P. and K.M. v. the United Kingdom»)

« Si, comme c'est allégué, un dommage psychologique a été causé, il peut y avoir des éléments (tels les frais médicaux, et les vives douleur et souffrance éprouvées) se prêtant à l'octroi de pareille compensation » (§ 109 *ibid*)

« La Cour estime qu'en l'espèce les requérantes n'ont disposé ni d'un moyen approprié de faire examiner leurs allégations selon lesquelles **l'autorité locale avait porté atteinte à leur droit au respect** de leur vie familiale, **ni d'une possibilité d'obtenir une décision exécutoire** leur allouant une indemnité pour le dommage subi de ce fait. Par conséquent, elles ne se sont pas vu offrir **un recours effectif**; il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention. (§ 110 *ibid*)

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

<http://www.controle-public.com/gallery/12Pr.pdf>

IX. Réparation du préjudice subi

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. **La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi.** Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

20. *Une indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

- a) Le préjudice physique ou psychologique ;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;
- d) Le dommage moral ;
- e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

8. Juridiction

Étant donné que l'État est responsable des actes et omissions de ses fonctionnaires et les juges, j'engage les ministères concernés en tant que défendeurs et je m'adresse au tribunal de leur lieu de résidence.

9. Demandes

Par ces motifs et vu

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres,
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- le Code de justice administrative,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- les art. 2, 5, 7, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
- le Code pénal de la France
- Convention relative aux droits de l'enfant

1) **APPLIQUER** les règles du droit international qui garantissent l'accès à un tribunal au but de défendre des droits de l'homme indépendamment de l'absence ou de la présence d'un avocat (art. 47 de la Charte Européenne des droits fondamentaux, art. 6.1 et 6.3 «c» de la Convention Européenne des droits de l'homme, art. 14.1 et 14.3 «d» du Pacte International relatif aux droits civils et politiques)

et **NE PAS APPLIQUER** la législation nationale dans la partie qui viole les garanties internationales d'accès à la justice, conformément aux articles 26, 27, 29, 31, 32, 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

«... Toutefois, il doit également être tenu compte du fait qu'un obstacle de fait peut violer la Convention de la même manière qu'un obstacle juridique (...) (§ 98 de l'Arrêt du 18 mai 2009 dans l'affaire *Andrejeva v. Latvia*).

«(...) l'obligation des autorités de l'état au sens de l'article 13 de la Convention comprend également l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes de l'état **garantissent la possibilité d'exercer les recours prévus** ... (...). Il serait impensable pour la Cour européenne de Justice que l'article 13 de la Convention accorde un droit à un recours et exige son efficacité, sans pour autant protéger l'exercice des recours accordés. **L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de**

l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention (...) (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire *Elvira Dmitriyeva c. Russie*).

« L'Accès à la justice doit être effectivement garanti dans tous ces cas, de manière à ce **qu'aucune personne ne soit privée, d'un point de vue procédural, de son droit de demander justice**" (...). Dans ce cas, l'auteur était en fait fermé l'accès à la cour (...) l'état partie a violé les droits de l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte » (*par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13 juillet 17 dans l'affaire «Petr Gatilov c. Russie »*).

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «droit d'accès» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)**» (§ 46 de l'Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire *F.E. c. France*).

« 22. Le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention n'est pas absolu mais peut faire l'objet de limitations; ces limitations sont permises implicitement puisque le droit d'accès, par sa nature même, appelle une réglementation par l'État. À cet égard, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation, bien que la décision finale quant au respect des exigences de la Convention appartienne à la Cour. Il doit être convaincu que les limitations appliquées ne restreignent pas ou ne réduisent pas l'accès laissé à l'individu de telle manière ou dans une telle mesure que l'essence même du droit est compromise. En outre, une limitation ne sera pas compatible avec l'article 6 § 1 si **elle ne poursuit pas un but légitime et s'il n'existe pas de relation raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché** (...). Le droit d'accès à un tribunal est compromis lorsque les règles cessent de servir **les objectifs de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constituent une sorte d'obstacle empêchant le justiciable de voir sa cause tranchée sur le fond par le tribunal compétent** (...).

25. Le requérant a exercé le droit prévu à l'article 360, mais son recours n'a pas été examiné sur le fond mais a été radié pour avoir été introduit par une personne non habilitée à le faire, l'accès du requérant à un tribunal étant ainsi bloqué de manière arbitraire.

26. La Cour rappelle qu'une personne n'est pas tenue de recourir à plusieurs voies de recours lorsqu'il en existe plusieurs (voir, par exemple, *Avram et autres c. Moldova*, no 41588/05, § 33, 5 juillet 2011). Par conséquent, le requérant ayant tenté d'utiliser la voie que lui offrait l'article 360 du Code de procédure civile, il n'était pas obligé d'explorer

d'autres voies telles que celles suggérées par le gouvernement (voir par.16 ci-dessus). La Cour rejette ainsi l'objection du gouvernement de non-épuisement des recours internes et considère qu'il y a eu violation du droit d'accès du requérant à un tribunal tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. »

(L'Arrêt de la CEDH du 22.07.2014 dans l'affaire « CORNEA v. THE REPUBLIC OF MOLDOVA » (N° 22735/07))

En cas de refus d'accès au tribunal, VERSER une indemnité de **150 000** euros en ma faveur par la ministère de la justice pour la violation du droit à l'accès à la justice (l'amende prévue par les art. 432-2, 434-9 du CP) - **considérer comme une demande préalable.**

- 2) **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En cas de refus d'assurer la publicité du processus et la collecte de preuves dans le cadre du processus, VERSER une indemnité de **150 000** euros en ma faveur par la ministère de la justice pour la violation du droit à droit à la protection de la loi (l'amende prévue par les art. 432-2 du CP) - **considérer comme une demande préalable.**

- 3) **REFLÉTER et EXAMINER** dans la décision les arguments de la demande,

- en respectant le principe d'un procès équitable **fondé sur le droit d'être entendu**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, § 48 de l'Arrêt du 5.09.2013 dans l'affaire « Čepek c. République Tchèque », art. 41, 47 de la Charte, par. 35, 38 et 42 de la Conclusion No 11 de la CCE Sur la qualité des jugements (CCJE (2008)Op.N°5), adopté à Strasbourg le 18.12.08,
- en assurant l'essentiel « ... du droit du requérant d'accéder à la justice " (§§104, 105 de l'Arrêt du 9.03.21 dans l'affaire Eminağaoğlu c. Turkey)",
- en assurant du droit à la justice
- en assurant du droit à la composition légale du tribunal (§§ 130, 192, 195, 196 27.10.20 dans l'affaire « Ayetullah Ay c. Turquie»)

« δ) ...lorsque des arguments pertinents concernant la proportionnalité de l'ingérence ont été soulevés par le requérant dans les procédures judiciaires internes, les juridictions nationales **doivent les examiner en détail et y répondre par une motivation adéquate (...)** » (§ 148 de l'Arrêt de la CEDH du 17.10.2013 dans l'affaire « Winterstein and Others v. France»)

En cas de refus, VERSER une indemnité de **150 000** euros en ma faveur par la ministère de la justice pour la violation du droit à droit à la protection de la loi

(l'amende prévue par les art. 441-4 du CP) - **considérer comme une demande préalable.**

4) COMDAMNER l'Etat verser d'une indemnité à ma faveur et en faveur de mes enfants pour réparer le préjudice résultant des actions et des omissions illégales qui ont violé les droits garantis par le droit international (voir parties 5-7 ci-dessus)

a) Violation le droit à la vie privée sur la base discriminatoire pendant 25 mois par la faute de l'État ce qui sont les crimes des agents de l'état visés par les art. 227-5, 227-6, 227-7, 227-8, 227-9 , 432-2, 432-7, 433-12 du Code pénal:

75 000 + 45 000 +150 000+ 75 000 +45 000 =390 000 euros x 3 victimes =
1 170 000 euros.

b) Violation du droit à l'accès à la justice par suite d'abus et de corruption pendant 25 mois par la faute de l'État ce qui sont les crimes des magistrats de l'état visés par les art. 432-2, 432-7, 432-11 du Code pénal.

(150 000 + 75 000 +1 000 000 euros) x 3 victimes = 3 675 000 euros

5) PRENDRE TOUTES les MESURES nécessaires pour traduire en justice toutes les personnes qui ont été habilitées à agir au nom de la loi, mais qui ont plutôt participé à des infractions pénales contre moi et contre mes enfants.

«la simple possibilité d'obtenir une indemnisation financière n'est pas en soi suffisante pour assurer une réparation adéquate lorsque les **requérants cherchent à mettre fin à un certain comportement**» (§73 de l'Arrêt du 09.07.15 dans l'affaire «Churchina (gherghina) c. Roumanie»).

6) METTRE À LA CHARGE de l'Etat la somme de **2 500 euros** (la préparation) et **840 euros** (une traduction) de frais au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L.761-1,R.776-23 du code de justice administrative pour une demande d'indemnisation et à verser à l'association «Contrôle public».

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l'affaire « GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE» (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire «Kolomenskiy c. Russie»)

« 55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépens engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et un décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un tarif horaire de 60 EUR. **Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des frais et dépens soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.**

1. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR. **Ladite somme est à verser directement à son avocate, M^e Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats «Dokovska, Atanasov et Partenaires»»** (l'arrêt de la ECDH du 28.11.2019 dans l'affaire *Mustafa c. Bulgarie*)

10. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Copie intégrale de convocation
2. Copie intégrale de convocation
3. Copie intégrale de convocation
4. Copie intégrale d'attestation d'une demande d'asile de M. Ziablitsev S.
5. Copie intégrale d'attestation d'une demande d'asile de Mme Ziablitseva G
6. Copie intégrale de notification d'un hébergement du 11.04.2019
7. Documents pour le Dossier du TGI de Nice et la Cour d'appel d'Aix-en-Provence 1^{ère} Chambre cab. D N^o RG 19/03451-N^o Portalis DBWR-W-B7D-MLUT (requête 1 <http://www.controle-public.com/fr/Protection-du-droit-de-garde>)
8. Demande d'aide judiciaire

Préparé avec l'aide de ma représentante l'Association «Contrôle public»

M. Ziablitsev S.

